

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 18 JUILLET 2024

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise Société Routière du Midi de réaliser des travaux d'enrobés

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules sur la rue Bayard entre le carrefour avec la rue Lesdiguières et l'entrée des parkings de l'immeuble "Le Marignan" sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

A l'avancement, dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation automobile sera perturbée par :

- *sur la rue Bayard, une fermeture à la circulation depuis le carrefour avec les rues Charles Aurouze, Paul Bert, des Pins, cours Victor Hugo cours Emile Fabre ;*
 - *sur la rue Lesdiguières, une fermeture à la circulation des VL et PL depuis le boulevard de la Libération, seuls les bus urbains et les cars seront autorisés à passer pour rejoindre la gare routière ;*
- Le stationnement sera neutralisé et interdit de jour comme de nuit sauf pour les besoins du chantier.*
La circulation des piétons sera également perturbée et déviée vers le trottoir d'en face.

Ces perturbations auront lieu entre le lundi 22 Juillet 2024 et le vendredi 26 Juillet 2024 sur deux jours

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

Le 18 Juillet 2024


P/LE MAIRE
L'Adjoint Délégué